

Article 13

Toute réclamation présentée contre le Canada par suite d'une action ou omission d'un stagiaire dans l'exercice de ses fonctions officielles sera assimilée pratiquement, par le Canada, à une réclamation à laquelle aurait donné lieu l'activité des forces canadiennes au Canada.

Article 14

Lorsque les frais occasionnés au Canada par une réclamation relevant de l'article 13 ci-dessus à laquelle il serait fait droit ne constitueront pas simplement de petits frais d'administration, le Nigéria en assumera les 75 p. 100.

Article 15

A l'entrée au Canada, comme à la sortie, le stagiaire devra produire:

- a) sa carte d'identité
- b) une feuille de route, individuelle ou collective, délivrée par les autorités compétentes du Nigéria.

Article 16

La présence du stagiaire au Canada en vertu du présent Accord ne lui confère aucun droit de résidence ou de domicile au Canada.

Article 17

L'un ou l'autre des deux pays pourra mettre un terme à la formation d'un stagiaire à quelque stade que ce soit de l'exécution du présent Accord, sur préavis convenable adressé à l'autre partie.

Article 18

Le Nigéria rapatriera dans les plus brefs délais les stagiaires à la formation desquels il serait mis un terme pour quelque raison que ce soit.

Article 19

Les autorités de l'arme canadienne dont il s'agit et les autorités militaires compétentes du Nigéria pourront établir, pour la mise en œuvre du présent Accord, des méthodes et procédures satisfaisantes pour les deux parties et compatibles avec les dispositions du présent Accord.

Article 20

L'une ou l'autre des deux parties pourra, quand elle le désirera, demander la revision intégrale ou partielle du présent Accord.

Article 21

- (i) Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature et sera réputé porter ses effets à compter du 3 juillet 1963.
- (ii) Il restera en vigueur jusqu'à dénonciation effectuée de l'une des manières suivantes:
 - a) par préavis d'au moins six mois donné par écrit, à cet effet, à l'un des gouvernements par l'autre;
 - b) nonobstant l'alinéa a) du présent paragraphe, par le retrait de tous les stagiaires visés dans le présent Accord, le Gouvernement nigérien estimant qu'il doit dans l'intérêt public du Nigéria, retirer ces stagiaires du Canada;